

Les normes IAS/IFRS : ombres et lumières sur les comptes

La volatilité engendrée par la mise aux normes IAS/IFRS des comptes des banques européennes demandera une adaptation des techniques d'analyse des performances des banques par les agences de notation.

Sylvie Dalmaz
Directeur
Secteur bancaire
Standard & Poor's
Rating Services



■ A partir de 2005, toutes les banques cotées européennes devront assurer la publication d'états financiers consolidés en conformité avec les normes comptables internationales (normes IAS/IFRS) en vertu d'un règlement européen adopté en juin 2002. Alors que seules quatre des cinquante premières grandes banques européennes notées par Standard & Poor's (S & P) ont publié des comptes selon un référentiel IAS au 31 décembre 2002, un réel bouleversement de la nature de l'information comptable va avoir lieu au cours des prochaines années, alors même que celle-ci suscite de plus en plus l'attention des acteurs des marchés financiers.

L'introduction des normes IAS œuvre dans le sens de la recherche d'une meilleure transparence et devrait faciliter les comparaisons internationales. Une information financière publique de qualité doit contribuer à juger l'agressivité des pratiques comptables, la qualité de gestion des risques d'une banque et à identifier si des éléments significatifs peuvent venir modifier la perception de sa situation financière. Dans le même temps, l'introduction de la norme IAS 39, relative à la valorisation des instruments financiers, sera à l'origine d'une plus grande volatilité des résultats et des fonds propres des banques. Néanmoins, plus de volatilité ne reflète pas nécessairement plus de prise de risque. Un changement de méthode comptable n'a en soi pas vocation à avoir une incidence sur la notation, si

ce changement ne traduit pas une dégradation de la situation de l'émetteur, mais change juste la façon de rendre compte de sa situation.

L'analyse du risque bancaire chez S & P se concentre sur un certain nombre de facteurs, de nature à la fois qualitative et quantitative (*tableau*). Nous développons ci-dessous l'exemple de l'analyse des fonds propres et plus précisément en quoi les standards IAS peuvent modifier, aider ou au contraire rendre notre analyse plus complexe, en nous concentrant sur la « juste valeur » ou « *fair value* » (IAS 39), les retraites (IAS 19) et la survaleur (IAS 22).

Une analyse qualitative et quantitative des fonds propres

De façon générale, S & P s'attache à apprécier l'adéquation des fonds propres de la banque notée au regard de son profil de risque, de sa qualité d'actif et de sa rentabilité. L'exigence en fonds propres pour une banque peu diversifiée ou principalement active dans une ligne de métier aux résultats volatils, sera supérieure à celle requise pour une banque universelle, bénéficiant d'une forte assise dans la banque de détail, par essence plus récurrente. L'analyse des fonds propres d'une banque tient compte d'ajustements de nature à la fois quantitative et qualitative, qui incluent les fonds propres hybrides et les intérêts minoritaires, les écarts d'acquisition et les réévaluations d'actifs immobiliers. A

titre d'exemple, et en dépit d'un recours accru aux actions de préférence, la qualité des fonds propres des grandes banques commerciales françaises s'est améliorée au cours des dernières années en conséquence du déboulement de leurs participations croisées, de l'annulation de leurs réserves de réévaluation immobilière, de la couverture de leurs engagements de retraite et du rachat de la plupart de leurs intérêts minoritaires.

Dans son analyse des fonds propres, S & P tient également compte du sous-provisionnement ou au contraire sur-provisionnement du portefeuille de crédit. Un exemple est celui des banques luxembourgeoises pour la plupart desquelles nous considérons que les fonds propres qu'elles affichent demeurent sous-estimés, compte tenu de l'importance de leurs réserves cachées. Enfin, nous tenons également compte de l'ana-

« La qualité des fonds propres des grandes banques commerciales françaises s'est améliorée au cours des dernières années. »

lyse du risque transféré dans les opérations de titrisation, du double *leverage*, dans le cas de l'analyse de banques détenues par des sociétés holdings, et de tout double comptage des fonds propres, ce qui peut souvent arriver quand une

banque détient une filiale d'assurance, des passifs sociaux non couverts, comme ceci a été historiquement le cas en Grèce et au Portugal, et enfin des pertes ou gains latents sur portefeuilles titres. Compte tenu de la dégradation de l'environnement boursier, les plus-values latentes des portefeuilles actions des banques européennes continuent de s'éroder, réduisant fortement leur flexibilité financière. Ainsi, en Allemagne, le montant des plus-values latentes de Bayerische Hypo-und Vereinsbank AG ne s'élevait plus qu'à 1,8 milliard d'euros à la fin du mois de septembre 2002 par rapport à 5,5 milliards d'euros à la fin de l'année 2001.

La juste valeur source de volatilité

La comptabilisation des instruments financiers peut être une source de volatilité importante. En Europe, les pratiques comptables sont actuellement fort divergentes, ce dont nous tenons compte lorsque nous portons une appréciation relative de la rentabilité et des fonds propres d'une banque. Pour faire référence à des cas extrêmes, au Danemark, les actions et obligations sont évaluées à la valeur de marché qu'elles soient détenues à un horizon de détention à court terme ou jusqu'à l'échéance. Aux Pays-Bas, les portefeuilles actions sont comptabilisés à leur

« Pour les portefeuilles titres, nous nous efforçons d'identifier les tentatives qui visent à cacher ou à différer la reconnaissance des pertes. »

valeur de marché, qu'ils appartiennent au portefeuille de transactions ou d'investissements. À l'inverse, en Allemagne, les obligations et les actions sont comptabilisées au plus bas de leur valeur historique ou de celle du marché. Au Luxembourg, la législation locale autorise le maintien de provisions sur titres de placement antérieurement constituées, même en cas d'appréciation de leur valeur.

Éléments clés de l'analyse du risque bancaire

| Risque industriel | Analyse financière |
|--|-----------------------------|
| • Environnement dans lequel la banque exerce son activité | • Fonds propres |
| • Qualité du management et de sa stratégie | • Qualité d'actifs |
| • Position de marché de la banque | • Rentabilité |
| • Degré de diversification géographique et par ligne de métier | • Risque de taux, de marché |
| • Qualité de la gestion de ses risques | • Liquidité |
| • Soutien éventuel d'un actionnaire | • Flexibilité financière |

Si on s'éloigne de ces extrêmes, l'évaluation à la valeur de marché des actifs des banques européennes est en général limitée à celle des actions et des obligations détenues à un horizon court terme. La norme IAS 39 introduit donc un bouleversement majeur, puisqu'elle étend le champ d'application de la juste valeur à tous les actifs et passifs bancaires, sauf les actifs détenus jusqu'à maturité, les crédits et les passifs qui ne sont pas des passifs de transaction. Une proposition majeure d'IAS 39 est également que tous les dérivés doivent être comptabilisés à la juste valeur. Par ailleurs, la comptabilité de couverture, selon laquelle un instrument de couverture est évalué de façon symétrique à l'instrument couvert, est reconnue, mais seulement selon des conditions très restrictives.

Compte tenu des pratiques comptables locales européennes actuelles, il convient de retenir que la comptabilisation à la juste valeur des dérivés et des actions et obligations, qui appartiennent aux portefeuilles de placement et au portefeuille stratégique, constitue le bouleversement majeur introduit par IAS 39.

Du point de vue de l'analyse de crédit, le principe de prudence, selon lequel la banque comptabilise les moins-values latentes, mais pas les plus-values, est le plus adapté.

Le jugement analytique reste prépondérant

Néanmoins, dans son analyse des fonds propres et de la flexibilité financière d'une banque, S & P s'efforce de tenir compte des plus ou moins-values latentes, principalement sur le portefeuille titres. De ce point de vue, nous reconnaissons les efforts entrepris par

l'IASB, qui visent à améliorer l'information sur la valeur de marché des actifs autres que les crédits. Dans le même temps, IAS 39 est une source de volatilité au niveau du compte de résultat et des fonds propres des banques. Ce mode de comptabilisation ne saurait se substituer à notre jugement analytique, dont voici les principaux fondements.

Globalement, S & P distingue deux types de portefeuilles titres :

- ceux détenus à des fins de transaction, qu'il convient justement d'évaluer à la valeur de marché, les perspectives de réalisation étant à court terme ;
- ceux détenus à des fins de gestion actif-passif, comptabilisés en intérêt couru.

Nous nous efforçons d'identifier les tentatives qui visent à cacher ou à différer la reconnaissance des pertes. IAS 39 apporte en ce sens un plus limitant les possibilités de transfert d'actifs d'un portefeuille évalué à la valeur de marché à un portefeuille comptabilisé en intérêt couru. Par ailleurs, nous essayons au mieux de cerner si le changement de valeur d'un portefeuille de titres est, d'une part, permanent, et si tout changement de valeur est compensé par une variation de valeur contraire au passif. Autrement dit, S & P reconnaît la comptabilité de couverture, qu'elle soit sous forme de micro ou macrocouverture. Même si IAS 39 autorise la comptabilité de couverture, nous pensons que les conditions de reconnaissance de cette couverture imposées par IAS sont beaucoup trop restrictives.

Guidés par une préoccupation analytique centrale, à savoir d'identifier les tendances fondamentales de la performance financière d'une banque, S & P tente d'isoler les éléments volatils des mesures de la performance. Ceci implique que :

- s'agissant des fonds propres, nous excluons les gains latents de notre calcul des fonds propres. Ces gains latents sont en revanche inclus dans notre analyse de la flexibilité financière. À l'inverse, nous tentons d'inclure les pertes latentes dans notre évaluation des fonds propres, si et seulement si celles-ci ne sont pas compensées par une variation contraire de valeur au passif et si celles-ci ont un caractère de permanence ;
- s'agissant du compte de résultat, nous analysons la volatilité induite par les variations de valeur du portefeuille de *trading* et par l'utilisation des dérivés. IAS 39 va certainement perturber notre analyse puisqu'en pratique, il apparaît très difficile de retraiter la volatilité du compte de résultat introduite par IAS 39. Sur ce point, la qualité de l'information publique sera tout à fait centrale.

Les retraites à la loupe

La part non couverte des engagements de retraites constitue également un élément que S & P suit avec attention, particulièrement depuis la chute des marchés boursiers.

L'Europe est caractérisée par des situations locales hétérogènes. Trois types de systèmes de retraites coexistent, qui n'impliquent pas les mêmes risques pour les banques : les systèmes nationaux, les systèmes à cotisations définies, et les systèmes à prestations définies. Dans les deux premiers cas, l'obligation de la banque employeur est limitée au montant (et donc à la charge) qu'il accepte de payer pendant une période prédéterminée. Dans le cas

« Les hypothèses actuarielles retenues dans l'évaluation des provisions relatives aux engagements de retraites sont très variables. »

des régimes à prestations définies, l'obligation de la banque est de verser les retraites à ses actuels et anciens employés. La banque porte les risques actuariels et les risques liés à l'investissement des actifs.

Les systèmes à prestations définies avec fonds de capitalisation sont particulièrement développés au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Suisse. La baisse de la bourse pèse sur la valorisation des fonds de capitalisations chargés de payer les retraites des employés des banques qui appartiennent à ces pays, les banques britanniques apparaissant les plus exposées à la baisse du marché actions.

Les hypothèses actuarielles retenues dans l'évaluation des provisions relatives aux engagements de retraites sont très variables et rendent les comparaisons peu aisées. Par ailleurs, à l'exception des banques britanniques, celles-ci ne sont que très rarement rendues publiques. IAS 19 va indéniablement offrir plus de visibilité et faciliter les comparaisons internationales. L'actualisation des passifs sociaux devra se faire selon une méthode actuarielle unique. La qualité de l'information publique sera également renforcée, ce qui permettra d'enrichir notre analyse des fonds propres et de la rentabilité des banques.

Le traitement particulier de la *goodwill*

Le traitement du *goodwill* en Europe est hétérogène. Ainsi, le *goodwill* est-il déduit des fonds propres aux Pays-Bas, alors qu'il est capitalisé et amorti au plus sur vingt ans dans la plupart des autres pays européens. Par comparaison, aux États-Unis, le *goodwill* est capitalisé et non amorti, soumis depuis un an à des *impairment tests*, qui visent à ajuster sa valeur en fonction de la réalisation ou non des synergies attendues. Pour S & P, il s'agit-là de différences de traitement comptable qui ne modifient en rien les fondamentaux économiques et donc notre analyse. S & P exclut de sa définition des fonds propres les actifs incorporels, y compris les écarts d'acquisition. De même, l'analyse de la rentabilité opérationnelle de la banque se fait avant amortissement ou *impairment* du *goodwill*. La mise en œuvre d'IAS 22 qui, à l'instar des standards américains, tente de mieux distinguer les acquisitions qui délivrent les synergies attendues, de celles qui ne les délivrent pas en soumettant le *goodwill* à des tests d'*impairment*, ne remettra pas en cause notre calcul des fonds propres ni notre analyse de la rentabilité. ●